

VERSION ADMINISTRATIVE

QUÉBEC

VILLE DE SAINT-TITE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2019 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME  
D'AIDE À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉLIORATION  
DES CHEMINS PRIVÉS**

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, tenue le 4 juin 2019, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**LA MAIRESSE:** Mme Annie Pronovost

**LES MEMBRES DU CONSEIL :**

Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère

Mme Martine St-Amant, conseillère

M. Gilles Damphousse, conseiller

Mme Sonia Richard, conseillère

M. Gaétan Tessier, conseiller

Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** de nombreux chemins privés existent sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;

**ATTENDU** le règlement numéro 28-2000 établissant un programme de subventions visant à encourager tous les travaux d'amélioration des chemins non verbalisés et autres projets visant à améliorer la qualité de l'environnement;

**ATTENDU** la résolution numéro 2011-02-036 établissant une politique de gestion administrative des demandes d'aide financière dans le cadre des travaux de déneigement des chemins non verbalisés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer et d'abroger le règlement numéro 28-2000 et la résolution numéro 2011-02-036 afin de les adapter aux nouvelles exigences légales;

**ATTENDU QUE** l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Tite n'entend pas procéder à l'entretien des chemins privés;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 mai 2019;

**ATTENDU QUE** la greffière mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés et d'en prévoir les modalités.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**

Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère

**APPUYÉ PAR :**

Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1           Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2           Titre**

Le présent règlement porte le titre : Règlement numéro 464-2019 établissant un programme d'aide à l'entretien et à l'amélioration des chemins privés.

**ARTICLE 3           But**

Le principal objectif visé par la Ville en adoptant le présent règlement est de permettre aux regroupements de propriétaires d'obtenir une aide financière pour l'entretien des chemins privés.

**ARTICLE 4           Programme d'aide à l'entretien et à l'amélioration des chemins privés**

Le conseil décrète le présent programme d'aide à l'entretien et à l'amélioration des chemins privés au terme duquel la majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin privé, qui présente une demande en vertu du présent programme, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

**ARTICLE 4           Chemins visés**

Les chemins visés par le présent programme sont l'ensemble des chemins privés situés sur le territoire de la Ville de Saint-Tite, ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant et qui ne constituent pas une allée de circulation donnant accès à un stationnement d'une résidence privée, d'un commerce ou d'un chemin d'accès à une propriété forestière.

Un minimum de quatre (4) adresses civiques sur un chemin privé est obligatoire pour constituer un regroupement de citoyens.

**ARTICLE 5           Travaux admissibles**

Le programme d'aide s'applique aux travaux suivants :

- a) Travaux de déneigement;
- b) Travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un chemin, incluant la coupe d'arbres, le déblai, le remblai et le drainage nécessaire;
- c) Travaux de drainage de fossés;
- d) Travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien des ponceaux et des ponts;

- e) Travaux de construction, d'aménagement ou de réseau pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

#### **ARTICLE 6 Budget**

L'enveloppe budgétaire pour le présent programme d'aide est établie annuellement par le conseil municipal lors de l'établissement du budget annuel.

#### **ARTICLE 7 Demande d'aide financière**

Toute personne qui désire se prévaloir de l'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé doit déposer une requête à la Ville en complétant le formulaire fourni à cette fin. Cette requête doit être signée par plus de 60 % des propriétaires ou occupants riverains.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin privé n'est pas requise.

Chaque requête doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse des propriétaires ou occupants riverains;
- b) le nom et l'adresse de la personne-ressource représentant le regroupement de propriétaires ou d'occupants riverains.

#### **ARTICLE 8 Montant de l'aide financière**

La Ville se réserve le droit de refuser un projet s'il ne remplit pas les conditions du présent programme, si le conseil le juge déraisonnable ou si le budget annuel dudit programme d'aide est épuisé.

##### Pour les travaux de déneigement :

La Ville s'engage à défrayer un maximum de 200 \$ par année, par chemin.

##### Pour les autres travaux d'entretien :

La Ville s'engage à défrayer 50 % du coût des travaux jusqu'à un maximum de 400 \$, par chemin, à tous les deux (2) ans.

Par conséquent, tout regroupement de propriétaires ou d'occupants riverains ayant obtenu une aide financière dans le cadre du présent règlement et ce, peu importe le montant, pourra déposer une nouvelle demande pour des travaux d'entretien après un délai de deux (2) ans. La date de référence à l'égard du délai de deux (2) ans est celle de l'adoption de la résolution du conseil municipal octroyant l'aide financière.

L'aide financière pour les travaux de déneigement et celle pour les autres travaux d'entretien sont cumulatives. Par conséquent, dans une même année, les propriétaires ou occupants riverains d'un chemin privé peuvent bénéficier à la fois d'une aide financière pour les travaux de déneigement et d'une aide financière pour les autres travaux d'entretien.

#### **ARTICLE 9 Versement de l'aide financière**

Le versement de l'aide financière sera effectué sur présentation de pièces justificatives.

**ARTICLE 10            Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 28-2000 établissant un programme de subventions visant à encourager tous les travaux d'amélioration des chemins non verbalisés et autres projets visant à améliorer la qualité de l'environnement ainsi que la résolution numéro 2011-02-036 établissant une politique de gestion administrative des demandes d'aide financière dans le cadre des travaux de déneigement des chemins non verbalisés.

**ARTICLE 10            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite, ce 4 juin 2019

**Annie Pronovost**  
Mairesse

**Me Julie Marchand**  
Greffière